



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique**

Paris, le 21 MARS 2022

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière
Affaire suivie par Karine FERRAND
Tél. : 01.49.27.36.08
Karine.ferrand@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités
locales
à
Mesdames et messieurs les préfets

Réf. : ELISE N° 22-004059-D

Référence	ELISE N° 22-004059-D
Date de signature	
Emetteur	FLAE/FL3
Objet	Note
Commande	
Action(s) à réaliser	Intégration des éléments présentés pour mise en œuvre du contrôle budgétaire
Echéance	Année 2022
Contact utile	Yoann Geneslay, chef de bureau - dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	20 pages – 5 annexes

NOTE D'INFORMATION

Relative à la modernisation du cadre budgétaire et comptable du secteur public local, à l'évolution du contrôle budgétaire et aux expérimentations en cours

- P.J. :
- Fiche relative à la mise en œuvre du contrôle budgétaire sous le référentiel M.57
 - Fiche relative à la mise en œuvre du contrôle budgétaire pour les autres dispositifs de modernisation du cadre budgétaire et comptable
 - Fiche relative à la dématérialisation des documents budgétaires
 - Fiche relative à la doctrine en matière de budget annexe des SPIC
 - Fiche présentant la maquette du compte financier unique



La présente note d'information est destinée aux services des préfectures chargées du contrôle budgétaire des budgets locaux. Elle présente les évolutions apportées par la loi relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale concernant le référentiel M.57, notamment avec l'ouverture du droit d'option et encourage son adoption, à terme, par l'ensemble de la sphère publique locale. Cette note présente également les expérimentations en cours en matière budgétaire et comptable avec le compte financier unique et la certification des comptes locaux. Enfin, elle rappelle les enjeux liés à la dématérialisation des documents budgétaires avec Actes budgétaires, son évolution, et souligne l'objectif prioritaire de son déploiement.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le cadre budgétaire et comptable s'appliquant aux collectivités territoriales va bénéficier, en plusieurs phases, de profondes mutations issues du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis 2015. Par ailleurs, afin d'aider les préfectures à accompagner au mieux les entités qui adoptent le référentiel M.57 et à mieux appréhender le nouveau cadre budgétaire et comptable qui leur sera applicable, des fiches pratiques figurent en annexe.

1. L'actualité du référentiel M.57

1.1. Ouverture du droit d'option à de nouvelles entités

Le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a ouvert un droit d'option aux collectivités territoriales dont les modalités ont été précisées dans le décret n° 2015-1899 du 30 décembre.

Ce droit d'option permet aux collectivités territoriales d'adopter par délibération le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles, qui correspond au référentiel M.57, sauf concernant les dépenses obligatoires dont le régime propre à chaque catégorie de collectivité reste inchangé. Une fois ce régime adopté, ce choix est définitif.

Le référentiel M.57 propose des règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables, mises à jour tous les ans par la DGCL et la DGFIP en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il est le plus avancé en matière de qualité comptable puisque c'est le seul intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

Dès 2022, l'article 175 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ouvre à de nouvelles entités la possibilité d'opter pour le passage à la M.57 :

- les groupements de collectivités et leurs établissements publics ;
- les services d'incendie et de secours ;
- les centres départementaux de gestion ;

- les centres départementaux de gestion ;
- le centre national de la fonction publique territoriale ;
- les associations syndicales autorisées.

Ce référentiel M.57 a vocation à être généralisé et, par conséquent, à terme à se substituer aux instructions budgétaires et comptables actuelles, à l'exception de la M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et à la M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux ou médico-sociaux. Il constitue, avec la dématérialisation des actes budgétaires l'un des deux prérequis à l'expérimentation du compte financier unique prévu par l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

1.2.Objectif de généralisation du référentiel M.57 et aménagement du régime

Cette ouverture du recours à la M.57 traduit la volonté d'envisager à terme son déploiement comme unique cadre budgétaire et comptable à l'ensemble du secteur public local à horizon 2024. Si l'adoption de la M.57 ne constitue pas une obligation à ce jour, sa généralisation progressive a été engagée par le réseau de la direction générale des finances publiques.

A ce jour, le recensement établi par les directions locales de la DGFIP a abouti à dénombrer au titre de la bascule au référentiel M.57 au 1^{er} janvier 2022, 10 848 budgets dont un régional, 10 de départements, 891 d'établissements publics de coopération intercommunale, 5206 de communes et 4 740 d'autres entités.

Cette extension pour 2022 s'accompagne de dispositions proposant un aménagement dans le régime du référentiel M.57 qui permet de prendre en compte les spécificités des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants. Il a été conçu de manière à ce que le niveau d'obligations qui leur était spécifique notamment en M.14 soit similaire en M.57.

A ce titre, pour faciliter la bascule à la M.57, sans imposer des règles budgétaires trop lourdes pour les collectivités de petite taille et de taille intermédiaire, il est apparu nécessaire de simplifier le « droit d'option » issu de l'article 106 III de la loi NOTRe, ce qui est formalisé dans la loi 3DS. Pour y parvenir, les modalités de mise en œuvre du droit d'option précisées par le décret précité feront l'objet de modifications afin d'y intégrer les adaptations et les dérogations au regard des règles budgétaires et comptables du référentiel M.57 notamment pour les communes et groupements de moins de 3 500 habitants comme pour d'autres entités.

1.2.1. Les dérogations prévues par la loi 3DS pour les communes et groupements de moins de 3 500 habitants

En premier lieu, l'obligation de produire, avant l'examen du budget, un rapport sur la situation en matière de développement durable, prévue à l'article L.5217-10-2 du CGCT ne concerne pas les communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants.

L'article L. 5217-10-5 du CGCT, qui impose une présentation croisée du budget, n'est pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics. Ils continuent donc à présenter leur budget par nature. Néanmoins, ils ont la possibilité s'ils le souhaitent, de présenter leur budget par nature de manière croisée avec une présentation fonctionnelle.

Par principe, les dispositions de l'article L. 5217-10-7 du CGCT ne s'appliquent pas aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics. En matière de gestion pluriannuelle des crédits, ceux-ci conservent leur régime propre prévu à l'article L.2311-3 du CGCT. Cependant, ils peuvent par dérogation décider d'appliquer les dispositions de l'article L.5217-10-7 du CGCT ; auquel cas, ils appliquent le régime des métropoles.

Dans ce cadre, l'article L. 5217-10-9 du CGCT offre la faculté au maire ou au président de l'assemblée, avant le vote du budget, de liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au cours de l'exercice précédent. Si les communes et groupements de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics ne sont pas soumis aux dispositions de cet article, ils peuvent cependant, par dérogation, choisir de l'appliquer.

Le choix, pour les entités précitées de moins de 3 500 habitants, d'appliquer par dérogation le régime de gestion des autorisations de programme ou d'engagement des métropoles emporte pour elles l'obligation d'établir un règlement budgétaire et financier (RBF). Celui-ci, en vertu de l'article L. 5217-10-8 du CGCT, doit préciser notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, en particulier leurs règles de caducité et d'annulation ainsi que les modalités d'information du conseil sur la consommation des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Les articles L.5217-10-14 et L.5217-10-15 du CGCT concernent la liste des annexes et n'ont pas vocation à s'appliquer aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics. Par conséquent, ces entités n'ont pas à renseigner ces annexes.

Le plan de comptes M.57 dit développé peut s'avérer trop exigeant pour les communes de moins de 3 500 habitants. Aussi, un plan de comptes M.57 abrégé, adapté aux communes de moins de 3 500 habitants et à leurs établissements publics, est proposé dès le 1er janvier 2022. Néanmoins si ces entités le souhaitent, elles peuvent opter librement pour le plan de comptes développé.

1.2.2. Les dérogations prévues par la loi 3DS pour les nouvelles entités éligibles au droit d'option

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les centres départementaux de gestion (CGFPT) et les associations syndicales autorisées (ASA) ont désormais la possibilité de recourir au droit d'option prévu par l'article 106 III de la loi NOTRe modifiée. Dès lors qu'ils le choisissent, ils sont soumis au cadre budgétaire et comptable du référentiel M.57 sous réserve de certaines exceptions.

a) Le CNFPT et les CGFPT

Le CNFPT et les CGFPT ne sont pas soumis à l'article L.5217-10-15 du CGCT. Dès lors, ils n'ont pas d'obligation de communication des comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L.5217-10-14 du CGCT, ni d'obligation de transmission au représentant de l'Etat et au comptable de l'entité des comptes certifiés de ces organismes.

Le CNFPT et le CGFPT appliquent l'article L.5217-10-14 du CGCT, sans être soumis à toutes les dispositions de l'article : les annexes des documents budgétaires présentés par ces entités sont exemptées de la présentation de certaines données.

Les budgets des CGFPT doivent être votés par nature. Leurs budgets peuvent cependant comporter une présentation croisée par fonction.

b) Les SDIS

Les budgets des SDIS doivent être votés par nature. Leurs budgets peuvent cependant comporter une présentation croisée par fonction.

Les SDIS font application des dispositions de l'article L. 3321-1 du CGCT, à l'exception des points 2° ; 3° ; 7° et 16°. En dehors de ces exceptions, ils sont donc soumis au même régime de dépenses obligatoires que les départements.

c) Les ASA

Les ASA qui choisissent d'adopter le cadre budgétaire et comptable du référentiel M.57 sont soumises aux dispositions applicables aux communes de moins de 3500 habitants, elles bénéficient des mêmes dérogations.

2. Les expérimentations en cours en matière budgétaire et comptable

2.1 Le compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (article 137) dispose qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2021 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation. Un bilan de l'expérimentation sera transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 15 novembre 2023. Cette expérimentation s'applique également aux services d'incendie et de secours.

L'expérimentation est répartie en 3 vagues et compte actuellement 2486 entités expérimentatrices.

La date de début de l'expérimentation du compte financier unique est fixée comme suit :

- la vague 1 concernera les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023, 76 collectivités y participeront ;
- la vague 2 concernera les comptes des exercices 2022 et 2023, 1805 collectivités y participeront ;
- la vague 3 concernera les comptes des exercices 2023, 605 collectivités y participeront¹.

2.2 La certification issue de l'article 110 de la loi NOTRE

La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les 25 collectivités participant à l'expérimentation appliquent par convention la nomenclature M.57.

3. La M.57 est une opportunité pour finaliser l'objectif de dématérialisation des actes budgétaires

La généralisation en cours de la M.57 permettra d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite donc d'être liée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires car leur effet conjugué peut renforcer la normalisation des données budgétaires.

L'Etat propose depuis 2012 aux entités de la sphère publique locale une solution de dématérialisation des documents budgétaires par la mise à disposition gratuite de l'application TotEM. Les documents budgétaires produits sous un format normalisé de données sont ensuite transmis au représentant de l'Etat vers Actes budgétaires via un opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Les avantages de cette solution de dématérialisation pour la sphère publique locale sont multiples :

- une garantie de conformité au regard du cadre budgétaire et comptable par la dématérialisation des maquettes via l'application TotEM qui contient de nombreux pré-contrôles ;
- une production facilitée des états annexés aux documents budgétaires par la normalisation des données renseignées ;
- une transmission simplifiée des documents budgétaires au représentant de l'Etat.

Pour les préfetures, la dématérialisation des documents budgétaires et de leur transmission permet l'automatisation du contrôle budgétaire et la priorisation des contrôles à l'aide des ratios financiers calculés par Actes budgétaires.

Depuis 2014, la volumétrie des actes budgétaires transmis est en constante progression avec une multiplication par huit du nombre d'actes budgétaires transmis en six ans. Près de la moitié des documents budgétaires sont ainsi désormais dématérialisés et font l'objet d'un contrôle automatisé à leur réception dans Actes Budgétaires, avec cependant de grandes disparités entre les différentes

¹ Données actualisées début 2022.

catégories d'entités et les territoires. Si, par ailleurs, plus de 600 collectivités et groupements de plus de 50 000 habitants sont soumis à une obligation de dématérialisation², on constate cependant qu'une quarantaine n'est pas encore engagée dans cette démarche ou bien de manière incomplète (chiffres 2020). Vous veillerez à rappeler cette obligation légale.

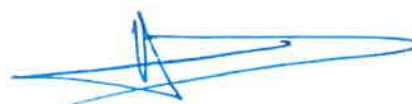
La dématérialisation des documents budgétaires est par ailleurs un prérequis pour l'expérimentation du compte financier unique qui a vocation à être généralisé en 2024, si le législateur en décide ainsi.

A ce titre, l'accompagnement des collectivités et groupements soumis à une obligation de dématérialisation ou engagés dans l'expérimentation du compte financier unique constitue un objectif prioritaire en 2022. De même, une attention particulière doit être portée aux collectivités qui prennent part à l'expérimentation du compte financier unique et qui n'auraient pas encore dématérialisé leurs délibérations budgétaires, condition indispensable pour produire leur premier compte financier unique. De manière plus générale, vous pourrez veiller à encourager l'ensemble des collectivités à s'engager dans cette démarche de dématérialisation des documents budgétaires.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière :

☎ : 01.49.27.36.08. Mail : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités
locales

A blue ink signature, appearing to be 'S. BOURRON', written over a horizontal line.

Stanislas BOURRON

² L'article 74 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et le III de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoient une obligation, pour l'ensemble des métropoles et des collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants, de dématérialiser la transmission de leurs documents budgétaires.

FICHE 1

La mise en œuvre du contrôle budgétaire des actes adoptés sous le référentiel M.57

A compter du 1^{er} janvier 2022, le droit d'option prévu par l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est élargi à de nouvelles entités publiques.

S'il ne concernait initialement que les collectivités territoriales et leurs groupements publics, dorénavant les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées pourront, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable des métropoles.

Ils devront alors adopter le cadre budgétaire et comptable issu de l'application des articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Des aménagements au régime de droit commun sont prévus, ce qui génèrera des conséquences sur le contrôle budgétaire notamment pour les communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que pour les nouvelles entités éligibles au droit d'option.

Ainsi, la présente fiche vise à présenter le cadre budgétaire et comptable s'appliquant aux entités appliquant le droit d'option dans sa nouvelle rédaction.

I – Les conséquences de la modification du droit d'option sur le contrôle budgétaire

Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2022, les entités mentionnées par l'article 175 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale pourront appliquer le régime dérogatoire du référentiel M.57 qu'ils l'aient ou non adopté avant l'exercice budgétaire 2022.

Cette modification du cadre budgétaire et comptable va contribuer à faire évoluer le contrôle budgétaire des entités locales. Vous trouverez ci-après un récapitulatif des règles applicables.

Pour une compréhension plus complète du cadre, les tomes budgétaires et comptables sont disponibles et mis à jour chaque année sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

1. Avant le vote du budget

1.1 Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M.57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Néanmoins, s'ils décident par dérogation d'appliquer les articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT, ils sont tenus à l'obligation d'adoption d'un RBF.

Le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M.57 en cours de mandat des membres de l'assemblée et qui ne disposent pas de RBF cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice

De manière facultative, l'article L.5217-10-8 du CGCT précise que le règlement peut également prévoir les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Il vous faudra ainsi vérifier que les entités appliquant la M.57, à qui cette obligation s'impose, aient bien adopté un RBF avant le vote de leur budget et qu'il comporte bien l'ensemble des points rappelés ci-dessus.

Pour les entités possédant déjà un règlement budgétaire et financier lors de leur passage en M.57, celui-ci devra être adapté s'il s'avère que n'ont pas été précisées ces mentions obligatoires.

1.2 L'exécution des crédits avant le vote du budget

A l'instar des régions, le référentiel M.57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT qui continue à s'appliquer à l'ensemble des entités soumises au contrôle budgétaire.

Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements prévues dans des autorisations de programme ou dans des autorisations d'engagement ouvertes au

cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre **égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.**

Comme mentionné précédemment, l'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que *« pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement »*.

1.3 La présentation du rapport sur les orientations budgétaires

L'article L.5217-10-4 du CGCT encadre les modalités de présentation des orientations budgétaires.

Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, l'article L.5217-10-4 du CGCT modifie le délai prévu dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif.

Désormais, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif. Seules les régions étaient soumises à un délai similaire.

Les seuils existants à l'article L.2312-1 du CGCT sont maintenus. A ce titre, les entités de plus de 10 000 habitants, dont les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants³, doivent également mentionner dans leur rapport une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les communes et les établissements publics de moins de 3 500 habitants ainsi que les EPCI ne comportant aucune commune de plus 3 500 habitants⁴ continuent à ne pas être soumis à l'obligation de présenter un rapport sur les orientations budgétaires.

En outre, le chef de l'exécutif doit communiquer le projet de budget qu'il a préparé au moins douze jours avant le début des débats sur l'adoption du budget aux membres de l'assemblée délibérante.

1.4 Le rapport en matière d'égalité femmes-hommes

L'application de la M.57 se fait sans préjudice des articles L.2311-1-2, L.3311-3 et L.4310-1 du CGCT de sorte que **les communes et groupements de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions restent soumis à l'obligation de**

³ Par renvoi de l'article L.5211-36 du CGCT

⁴ Idem

présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au vote du budget. Les autres entités ne sont pas soumises à cette obligation.

1.5 Le rapport en matière de développement durable

Les communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants ainsi que leurs établissements publics ne sont pas soumis à l'obligation de produire un rapport sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L.5217-10-2 du CGCT et qui doit également être présenté préalablement au vote du budget.

2. La présentation du budget

Le référentiel M.57 met à disposition des collectivités un plan de compte par fonction enrichi par rapport aux autres instructions budgétaires et comptables.

Conformément à l'article L.5217-10-5 du CGCT, le budget est voté :

- soit par nature avec une présentation croisée par fonction ;
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

L'article L.5217-10-5 du CGCT n'est pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités continuent donc à voter leur budget par nature, conformément à l'article L.2312-3 du CGCT. Ils ont cependant la possibilité de le présenter librement avec une présentation croisée par fonction dès lors que la maquette budgétaire le leur permet..

En vertu de l'article D.5217-10 du CGCT, les budgets annexes et les établissements publics faisant l'objet d'une activité unique ne sont pas soumis à la présentation croisée par fonction (quand le budget est voté par nature).

Les annexes au budget sont toujours obligatoires et sont décrites aux articles L.5217-10-13 et L.5217-10-14 du CGCT. Il n'y a pas d'évolution significative au regard de celles que les collectivités et leurs groupements produisent dans le cadre des autres instructions budgétaires et comptables. Un point d'attention peut toutefois être porté sur l'annexe relative aux autorisations de programme et d'engagement qui diffère notamment des annexes existant en M14 et en M52. Il est à noter qu'en M57, il n'est pas possible d'adopter d'autorisation de programme ou d'engagement en dehors d'une délibération budgétaire, sauf pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants et leurs établissements qui ne feraient pas application du régime défini à l'art. L5217-10-7.

Les communes et les EPCI de moins de 3500 ainsi que leurs établissements publics sont pour leur part dispensés d'appliquer l'article L.5217-10-14 du CGCT.

Néanmoins, par renvoi de l'article L.5217-10-13 du CGCT, les dispositions de l'article L.2313-1 du CGCT continuent à s'appliquer. **A ce titre, les communes et les EPCI de moins de 3500 habitants restent soumis à l'obligation d'assortir leurs documents budgétaires d'états portant sur leur situation patrimoniale et financière ainsi que sur leurs différents engagements.** Une présentation brève et synthétique retraçant les

informations financières essentielles doit également toujours être produite en accompagnement du budget primitif et du compte administratif.

3. L'exécution budgétaire

Pour rappel, le régime des dépenses obligatoires propre à chaque catégorie de collectivités et affiliés est inchangé.

3.1 Les virements de crédits

L'article L.5217-10-6 du CGCT donne la faculté à l'assemblée délibérante de définir les pouvoirs de l'exécutif en matière de virement de crédits. **A cet égard, lors du vote du budget, l'assemblée délibérante peut déléguer au chef de l'exécutif la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.** Une mention sur la maquette budgétaire permet de formaliser cette décision dans le cadre de l'approbation du budget primitif. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.

3.2 La gestion pluriannuelle des crédits

Les entités de 3 500 habitants et plus appliquent l'article L.5217-10-7 du CGCT et peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits conformément aux exigences de l'article. Pour les entités qui appliquaient la M.14, les subventions versées aux organismes privés peuvent désormais faire l'objet d'une autorisation d'engagement, une possibilité que ne prévoit pas l'article L.2311-3 du CGCT . L'ordonnateur doit présenter par ailleurs, lors du vote du compte administratif, un bilan de la gestion pluriannuelle dans les conditions définies dans le règlement budgétaire et financier adopté conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du CGCT

Comme précisé précédemment, les communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics ne sont pas soumis à l'article L.5217-10-7 du CGCT. Elles peuvent néanmoins, si elles délibèrent en ce sens, déroger à ce principe et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits conformément aux exigences de l'article.

3.3 Les dépenses imprévues

Le cadre des dépenses imprévues en M.57 diffère de celui mis en œuvre par d'autres nomenclatures. Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas possible, comme le permet la M.14 par application de l'article L.2322-1 du CGCT, de voter des crédits de dépenses imprévues sur un chapitre spécifique de chaque section du budget jusqu'à hauteur de 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Néanmoins, le chef de l'exécutif peut disposer par délégation de l'assemblée délibérante de la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite ne pouvant excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En revanche s'agissant des autorisations de programme ou d'engagement, le chef de l'exécutif ne peut pas procéder à des transferts d'autorisation de chapitre à

chapitre. C'est pourquoi conformément à l'article L.5217-12-3 du CGCT, lors du vote du budget ou d'une décision modificative, pourront être votées des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues. Le montant de ces autorisations ne peut être supérieur à 2% des dépenses réelles de leur section. En cas de dépenses imprévues comportant un caractère pluriannuel, l'exécutif pourra alors précéder dans ces conditions à un transfert depuis ce chapitre vers le chapitre devant enregistrer cette dépense.

Ces autorisations de programme et d'engagement sont des chapitres de leur section respective et n'ont pas de crédits de paiement afférents selon l'article D.5217-23 du CGCT. Elles deviennent caduques automatiquement à la fin de l'exercice lorsqu'elles n'ont pas été engagées.

En d'autres termes, les autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues doivent être consommées par des engagements relatifs à une dépense dont la réalisation s'étale sur plusieurs exercices. En cas de non consommation de ces autorisations en fin d'exercice, elles sont frappées de caducité. De nouvelles autorisations devront être votées à chaque exercice si l'usage de ces dotations pour dépenses imprévues est retenue.

4. La reprise des résultats

La procédure de reprise et d'affectation des résultats est définie à l'article L.5217-10-11 du CGCT et continue à permettre une reprise anticipée des résultats.

En outre, l'article L.5217-10-12 du CGCT autorise toujours le transfert de l'excédent d'investissement apparu après la reprise des résultats vers la section de fonctionnement selon les modalités définies à l'article D.5217-15 du CGCT.

5. Le vote des subventions

Les modalités d'attribution des subventions sont déterminées à l'article L.5217-10-3 du CGCT et sont similaires aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M.14 (article L.2311-7 du CGCT). Ainsi, la décision d'attribution donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Il est possible pour les subventions, qui ne sont pas soumises à des conditions d'octroi, d'individualiser des crédits par bénéficiaire ou d'établir une liste de bénéficiaire avec l'objet et le montant de la subvention annexé au budget. Cela vaut alors décision d'attribution.

6. Les dotations d'amortissement

L'application de la M57 ne remet pas en cause le régime des dépenses obligatoires propres à chaque catégorie de collectivité. Toutefois, pour les entités soumises à l'obligation de prévoir des dotations d'amortissement, afin de bénéficier d'une meilleure information comptable, l'adoption de la M57 emporte l'application par principe de la règle du *prorata temporis* en tant que méthode de calcul des amortissements. Conformément à celle-ci, un actif doit être amorti dès lors que débute la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attaché, ce qui correspond généralement à la date de mise en service de l'actif. Cette règle vaut pour toute nouvelle acquisition à compter du passage en M57.

Il est cependant possible d'y déroger. L'assemblée délibérante doit alors adopter une délibération listant les catégories d'immobilisation pour lesquelles la règle du *prorata temporis*, n'est pas retenue au profit d'un calcul des amortissements en annuité pleine. Ce choix dérogatoire peut être justifié notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

FICHE 2

Le contrôle budgétaire et la modernisation du cadre budgétaire et comptable

Le contrôle budgétaire, défini aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, n'a pas vocation à évoluer au regard des derniers chantiers engagés par l'Etat en vue de la modernisation du cadre budgétaire et comptable du secteur public local, alors qu'ont débuté les expérimentations mettant en œuvre le compte financier unique et la certification des comptes locaux, la généralisation de la M.57 ainsi que le déploiement de l'application Actes budgétaires pour la dématérialisation des documents budgétaires.

Tous ces projets ont vocation à être généralisés. Ces évolutions n'affectent pas fondamentalement le contrôle budgétaire des préfectures mais vont contribuer à le faciliter.

1. Les expérimentations en cours

1.1 Le compte financier unique

Le CFU opère une simplification attendue puisqu'il s'agit de fusionner le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière. Le CFU suppose pour les collectivités deux prérequis, l'adoption de la M.57 et la dématérialisation des documents budgétaires.

De ce fait, les documents relatifs à la clôture des comptes prennent une forme nouvelle. Les maquettes du CFU sont définies par arrêté. La maquette des entités adoptant leur délibération budgétaire par nature est ainsi définie par l'arrêté du 16 octobre 2019 modifié.

1.2 La certification des comptes

La Cour des comptes mène une expérimentation de la certification des comptes, instaurée par l'article 110 de la loi NOTRe, auprès de 25 collectivités de différentes tailles. Outre les enjeux de fiabilisation des comptes en lien avec le professionnel de chiffre, le processus de certification des comptes prévoit la rédaction d'une annexe comptable intégrant des états financiers (Compte de résultat, bilan et une annexe descriptive) qui font l'objet d'une description au tome 4 de l'instruction M.57.

Le processus de certification s'insère dans le calendrier budgétaire des collectivités et ajoute quelques étapes qui doivent être bien anticipées par les collectivités expérimentatrices⁵.

2. Les procédures de contrôle budgétaire à l'épreuve des différents projets de modernisation du cadre budgétaire et comptable

⁵ Voir arrêté du 29 octobre 2020 relatif au calendrier d'arrêté des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à participer à l'expérimentation de la certification des comptes

2.1 L'adoption du budget

Les dates limites de vote prévues à l'article L.1612-2 du CGCT restent inchangées :

- 15 avril hors année de renouvellement général des assemblées délibérantes ;
- 30 avril en année de renouvellement général des assemblées délibérantes ;
- dans les 15 jours suivant l'envoi des informations indispensables à l'établissement du budget par le préfet quand elles n'ont pas été transmises avant le 30 mars.

Lorsque la transmission du budget est dématérialisée, la date d'adoption fait l'objet d'un contrôle par Actes budgétaires.

La dématérialisation du budget est obligatoire pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants⁶ ainsi que pour les métropoles⁷.

2.2 L'équilibre du budget

Les règles de l'équilibre réel du budget restent inchangées. Les articles L.1612-4 et L.1612-5 du CGCT s'appliquent de la même manière.

De cette manière, il doit toujours être observé que les inscriptions sont évaluées sincèrement. Chacune des sections doit être respectivement votée en équilibre en dépenses et en recettes. Enfin, le remboursement en capital des annuités de la dette doit bien être couvert par les ressources propres de l'entité.

Il doit être procédé au contrôle de l'équilibre réel du budget au moment du vote du budget primitif et lors de l'adoption de toute décision modificative, incluant le budget supplémentaire.

Pour les entités qui procèdent à la transmission dématérialisée de leurs budgets, le contrôle de l'équilibre est automatisé dans Actes budgétaires. Celui-ci peut être considéré comme un contrôle de premier niveau suffisant pour les entités qui ne nécessitent pas une vigilance particulière.

Une analyse supplémentaire peut toutefois être nécessaire avant la saisine de la chambre régionale des comptes notamment dans le calcul des ressources propres. Se reporter au guide du contrôle budgétaire.⁸

⁶ Voir le III de l'article 107 de la loi n°2015-199 du 7 août 2015 dite loi NOTRe

⁷ Voir article 74 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM

⁸ Voir deuxième partie, chapitre 1, II.3.3. *La couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres* p39

ANNUITES DE LA DETTE	RESSOURCES PROPRES		
	SUR EXERCICES ANTERIEURS	EXTERNES DE L'EXERCICE	INTERNES DE L'EXERCICE
1631 Emprunts obligataires	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	1021 Dotations	15 Provisions pour risques et charges
1641 Emprunts en euros		1022 FCTVA	169 Primes de remboursement des obligations
1643 Emprunts en devises	R001 Excédent d'investissement reporté (ne provenant pas d'emprunts)	10226 Taxe d'aménagement	26 Participations et créances rattachées à des participations
16441 Opérations afférentes à l'emprunt		10228 Autres fonds d'investissement	27 Autres immobilisation financières
1671 Avances consolidés au Trésor		13146; 13156; 13246; 13256	28 Amortissement des immobilisations
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor		Attributions de compensation d'investissement	29 Dépréciation des immobilisations
1678 Autres emprunts et dettes		138 Autres subventions d'investissement non transférables	39 Dépréciation des stocks et en-cours
1681 Autres emprunts			481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
1682 Bons à moyen termes			49 Dépréciation des comptes de tiers
1687 Autres dettes (remboursement d'emprunt d'autres collectivités agissant comme mandataire)			59 Dépréciation des comptes financiers
			021/951 Virement de la section de fonctionnement
			024/954 Produits des cessions

A NOTER : Les ressources propres sont diminuées des dépenses constatées aux comptes 10 « dotations, fonds divers et réserves » (dont reprise sur FCTVA et autres fonds globalisés) ainsi que des dépenses constatées au compte 139 « subventions d'investissement transférées au compte de résultat ».

2.3 La modification du budget

En matière de décisions modificatives, il n'y a pas de changement, l'article L.1612-11 du CGCT trouve toujours à s'appliquer.

Toutefois, sous le régime de la M.57 il est possible pour l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

De cette manière, il n'est plus nécessaire d'adopter des décisions modificatives pour procéder à des virements de crédits entre chapitres, sauf lorsque le plafond fixé par la délibération de délégation de l'assemblée délibérante a été atteint.

2.4 La fin de l'exercice et la clôture des comptes

a) La présentation du compte de gestion et du compte administratif

Les dates de présentation du compte de gestion et d'adoption du compte administratif restent les mêmes.

Ainsi, en vertu de l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion doit être transmis par le comptable de la collectivité avant le 1^{er} juin et le compte administratif doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

- **Dans le cadre du CFU**

Le compte administratif et le compte de gestion ne font plus qu'un seul document. Le compte financier unique est soumis aux mêmes conditions d'adoption que le compte administratif et doit donc être présenté avant le 30 juin de l'exercice. Il est considéré comme adopté lorsqu'il est constaté l'absence d'une majorité de vote se prononçant à son encontre conformément à l'article L.1612-12 du CGCT.

- **Dans le cadre de la certification des comptes**

Pour la certification, le calendrier qui s'insère dans le cadre du régime de droit commun est précisé par l'arrêté du 29 octobre 2020 relatif au calendrier d'arrêté des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à participer à l'expérimentation de la certification des comptes. La date d'adoption des documents de clôture de l'exercice est inchangée. L'expérimentation de la certification ne modifie pas les modalités d'exercice du contrôle budgétaire à réaliser sur le compte administratif.

- **Dans le cadre de la dématérialisation**

La dématérialisation du compte administratif est une obligation pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ainsi que pour les métropoles.

Pour l'expérimentation du CFU, les maquettes du CFU n'ont été prévues que de manière dématérialisée. Ainsi, la dématérialisation du CFU a été retenue

comme condition à l'expérimentation dans la convention type à signer avec la collectivité. A cet égard, celle-ci doit être considérée comme un prérequis au CFU. Sa mise en place doit précéder le début de l'expérimentation afin que la conduite de celle-ci soit facilitée pour les comptables et les services contrôleurs en préfecture.

b) La sincérité et le déficit du compte administratif

Conformément à l'article L.1612-14 du CGCT, le compte administratif fait l'objet d'un contrôle sur la sincérité de ses écritures en dépenses et en recettes. Il est également mené un examen sur le potentiel déficit qu'il peut présenter. A ce titre, La chambre régionale des comptes doit être saisie toutes les fois où est constaté un déficit d'au moins 10% des recettes de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et de 5% dans les autres cas.

- **Dans le cadre du CFU**

Le contrôle de la sincérité des comptes ainsi que du déficit est facilité dans la mesure où les mentions qui composent traditionnellement le compte de gestion d'un côté et le compte administratif de l'autre sont dans le même document. Le travail de concordance sera de cette manière plus aisé.

- **Dans le cadre de la certification des comptes**

Le processus de certification invite un professionnel du chiffre à se prononcer sur les comptes de l'entité expérimentatrice. Il remet un rapport d'opinion qui sera joint au compte de gestion. La certification ainsi que le rapport du PDC permet de faciliter et d'assurer de manière plus solide la sincérité des comptes de l'entité contrôlée.

- **Dans le cadre de la dématérialisation**

Actes budgétaires prévoit des contrôles automatisés sur la date d'adoption du compte administratif, sur son déficit et sur la sincérité des comptes, notamment avec un contrôle spécifique sur les restes à réaliser⁹.

⁹ Voir annexe 2 Tableau récapitulatif des alertes automatisées réalisées dans Actes budgétaires

FICHE 3

Précisions relatives aux règles applicables en matière de budget annexe pour le suivi des services publics industriels et commerciaux à plusieurs modes de gestion à la suite de la décision de la CAA de Nantes du 8 janvier 2021.

I. La doctrine en matière de budget annexe pour les SPIC

Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement par des communes à leur EPCI, les EPCI s'inscrivent dans une démarche d'harmonisation des tarifs, redevances ou taxes qui en assurent le financement selon un principe de cohérence spatiale et économique (Réponse à la question écrite n°84734 publiée au JOAN 27/06/2006). Se pose également la question de la structure budgétaire à retenir dès lors que ces transferts de compétence entraînent le regroupement de plusieurs modes de gestion.

Une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes (8 janvier 2021 Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco) est venue confirmer qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs à modes de gestion différents pour un service unique. S'agissant d'un service d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L. 2224-2 et R. 2221-69 du CGCT, qui imposent la création d'un budget annexe lorsqu'est constituée une régie à simple autonomie financière, « aucune de ces dispositions législatives, ni aucune autre disposition ne prévoit d'autre dérogation au principe de l'unité budgétaire et n'autorise, notamment, la création de plusieurs budgets annexes pour le service unique de l'assainissement géré par la communauté de communes ».

Il n'est donc pas possible de prévoir la création ou laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service qui correspond à l'exercice d'une compétence. Le maintien de plusieurs budgets annexes excéderait le champ des dérogations possibles au principe d'unité budgétaire, tout en constituant une contrainte forte pour les EPCI qui sont de fait engagés dans des démarches d'harmonisation tarifaires.

Cette harmonisation ne pouvant intervenir à date du transfert, il est donc possible de suivre dans un budget unique des modes de gestion différents, le temps d'unifier les conditions tarifaires. Par conséquent, et pour préciser la réponse à la question écrite N° 26467 de Monsieur le Député Benoît Potterie du 11 février 2020, l'EPCI doit créer un budget annexe unique par service. Toutefois, il doit pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat Société stéphanoise des eaux du 30 septembre 1996 selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

Pour les collectivités qui ne rempliraient pas ces conditions pour l'exercice 2022, une mesure de tolérance est acceptée afin d'intégrer ces modalités de gestion au 1er janvier 2023.

FICHE 4

La dématérialisation des documents budgétaires

I – Les prérequis à la dématérialisation des documents budgétaires et les modalités de transmission vers « Actes budgétaires »

A) Les prérequis techniques à vérifier avant de s'engager dans la démarche

L'entité doit en premier lieu s'assurer auprès de son éditeur de progiciel de gestion financière de la possibilité d'adopter une solution de dématérialisation.

Elle doit par ailleurs acquérir une solution de transmission dématérialisée d'un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Elle a la possibilité de dématérialiser les maquettes de ses documents budgétaires avec l'application TotEM ou directement depuis son progiciel financier.

B) La collectivité doit signer une convention avec l'Etat et s'engager à dématérialiser l'ensemble de ses documents budgétaires

Dès lors que l'émetteur a dématérialisé son budget primitif pour un exercice, il s'engage à télétransmettre tous les autres documents budgétaires de l'exercice, et pour l'ensemble des exercices à venir. Cet engagement est fondé sur la convention relative à la télétransmission (comportant les clauses relatives à la transmission des documents budgétaires au format XML).

Cette obligation de transmission porte également sur toutes les étapes budgétaires des budgets annexes.

La convention de dématérialisation entre la collectivité et le représentant de l'Etat doit inclure les clauses relatives à la transmission dématérialisée des budgets au format XML. Un modèle de convention est disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://dgcl.mi>), rubrique ACTES.

C) Les modalités pratiques de télétransmission

Le fichier XML comportant les données budgétaires et les états annexés doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente du progiciel de gestion financière.

Chaque enveloppe de télétransmission, constituant un acte budgétaire, ne doit contenir qu'un seul document budgétaire au format XML. Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément. Accompagnent chacun des budgets, dans la même enveloppe de télétransmission, la délibération l'approuvant ainsi que les autres éléments susceptibles d'être annexés à ce budget (hors partie IV, contenue dans le flux XML) au format PDF.

L'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmis vers la combinaison suivante :

- Nature 5. Documents budgétaires et financiers
- Matière 7.1. Décisions budgétaires

Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l'échec de la télétransmission. La transmission du document budgétaire au format PDF est à proscrire.

II – Le rôle des préfectures dans l'accompagnement des entités souhaitant s'engager dans une démarche de dématérialisation des documents budgétaires

A) La préfecture est l'interlocuteur privilégié des collectivités dans la dématérialisation de leurs documents budgétaires

La signature de la convention peut également être accompagnée de la transmission de supports d'information et de documentation afin d'accompagner la collectivité dans la démarche de dématérialisation, avec notamment un renvoi vers la documentation mise à disposition sur le site [collectivités-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)¹⁰.

Par ailleurs, les préfectures sont encouragées à réaliser une communication dédiée (courriers, notes d'information, référent) pour les entités qui ne sont pas encore engagées dans la démarche de dématérialisation, ou bien engagées de manière incomplète dans cette démarche.

Une attention particulière doit être portée aux collectivités concernées par une obligation de dématérialisation et celles engagées dans l'expérimentation du compte financier unique. Un accompagnement sera proposé par la DGCL de manière à faciliter l'identification des entités concernées.

En complément de la documentation mise à disposition des collectivités, une adresse dédiée est accessible en cas de difficultés rencontrées dans la dématérialisation des documents budgétaires : dgcl-totem-coloc@dgcl.gouv.fr.

Dans le cadre de la généralisation du référentiel M57, le tome 3 des instructions budgétaires et comptables relatif aux protocoles informatiques a également été enrichi d'éléments relatifs à la dématérialisation des documents budgétaires vers le représentant de l'Etat et le comptable public local.

B) La préfecture doit s'assurer d'une dématérialisation complète des documents budgétaires

Une dématérialisation incomplète des documents budgétaires est souvent constatée, avec une transmission partielle d'un exercice à l'autre et lors des différentes étapes du cycle budgétaire d'un exercice. Les préfectures peuvent utilement rappeler aux entités engagées dans une démarche de dématérialisation les dispositions de la convention signée avec le représentant de l'Etat. Cette vigilance doit être particulièrement importante concernant les collectivités et groupements soumis à une obligation de dématérialisation de leurs documents budgétaires.

¹⁰ La documentation mise à disposition par la DGCL est accessible dans la rubrique « Finances Locales », section « Préparer et exécuter un budget », www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/actes-budgetaires.

La transmission dématérialisée des documents budgétaires vers Actes budgétaires grâce à un opérateur de transmission homologué doit impérativement être effectuée au format normalisé de données XML. C'est ce format de données qui permet la réalisation des contrôles automatisés, avec une reprise des données des précédentes délibérations de l'exercice.

La transmission dématérialisée du document budgétaire au format PDF vers l'application @CTES est donc à proscrire, seule la transmission du flux XML vers Actes budgétaires permet la réalisation des contrôles automatisés.

Enfin, une documentation à destination des agents en charge du contrôle budgétaire est présente sur l'intranet DGCL de manière à faciliter l'utilisation de l'application Actes budgétaires¹¹. Un guide d'utilisation est proposé, ainsi que plusieurs fiches pratiques détaillant les calculs réalisés lors des contrôles automatisés et les ratios financiers d'alerte.

¹¹ dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/a-b

FICHE 5

Présentation de la maquette du CFU

La dernière version de la maquette du CFU est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Vous pouvez la télécharger dans la partie « finances locales » du site à la rubrique « expérimentation du compte financier » où y est consacrée une partie sur « les maquettes et le périmètre du CFU expérimental ».

Les états annexés ont fait l'objet d'une révision au titre de laquelle certains ont été supprimés.

ETATS SUPPRIMES	
M57 NATURE	M57 ABREGE
IV. ETATS ANNEXES B. Etats annexés patrimoniaux	IV. ETATS ANNEXES B. Etats annexés patrimoniaux
B3.2 - Etalement des provisions	B3.2 - Etalement des provisions
B8.1.2 - Liste des subventions versées aux communes	B12.1 - Variation du patrimoine – Entrées
B12.1 - Variation du patrimoine – Entrées	B12.2 - Variation du patrimoine – Sorties
B12.2 - Variation du patrimoine – Sorties	B14 - Etat des travaux en régie
B13 - Opérations liées aux cessions	
B14 - Etat des travaux en régie	
D. Autres éléments d'information	D. Autres éléments d'information
D.2.2.1 - Services assujettis à la TVA - vue d'ensemble	D4.1 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Entrées
D3.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs (SRV) - Volet 1 : Budget	D4.2 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme - Sorties
D3.2 - SRV - Volet 2 : Compte d'exploitation	
D3.3 - SRV - Volet 3 : Patrimoine	
D4.1 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Entrées	
D4.2 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Sorties	
D.6 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	
D.9 - Compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement	